


Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2007/0035(COD) Procédure terminée
Sociétés anonymes: fusions et scissions	
Sujet 3.45.01 Droit des sociétés 3.45.08 Environnement des entreprises, réduction des charges administratives	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	PPE-DE KAUPPI Pii-Noora	10/04/2007
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Commission européenne	Formation du Conseil Agriculture et pêche	Réunion 2825	Date 22/10/2007
Commission européenne	DG de la Commission Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	Commissaire VERHEUGEN Günter	

Evénements clés			
24/01/2007	Informations supplémentaires		Résumé
06/03/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0091	Résumé
29/03/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
26/06/2007	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
27/06/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0252/2007	
11/07/2007	Résultat du vote au parlement		
11/07/2007	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0329/2007	Résumé
22/10/2007	Adoption de l'acte par le Conseil après la		

	1ère lecture du Parlement		
13/11/2007	Signature de l'acte final		
13/11/2007	Fin de la procédure au Parlement		
17/11/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2007/0035(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 044-p2
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/6/46898

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2007)0091	06/03/2007	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2007)0298	06/03/2007	EC	
Document annexé à la procédure	SEC(2007)0300	06/03/2007	EC	
Comité économique et social: avis, rapport	CES0796/2007	30/05/2007	ESC	
Projet de rapport de la commission	PE388.714	11/06/2007	EP	
Amendements déposés en commission	PE390.596	12/06/2007	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0252/2007	27/06/2007	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T6-0329/2007	11/07/2007	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2007)4170	29/08/2007	EC	
Projet d'acte final	03641/2007/LEX	13/11/2007	CSL	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Directive 2007/63](#)
[JO L 300 17.11.2007, p. 0047](#) Résumé

Sociétés anonymes: fusions et scissions

La Commission a présenté une Communication sur un Programme d'action pour la réduction des charges administratives dans l'Union européenne.

Le programme d'action est une réponse aux conclusions du Conseil européen de juin 2006 et au train de mesures sur l'amélioration de la réglementation de novembre 2006. La réduction d'un quart de la paperasserie dans l'ensemble de l'UE d'ici 2012 au plus tard entraînerait une hausse du PIB de l'Union de 150 milliards d'euros selon la Commission et contribuerait grandement à améliorer l'environnement des entreprises au sein de l'Union européenne. Le programme d'action incite également tous les États membres à lancer des opérations de même nature au niveau national, vu que la majeure partie des contraintes administratives découle encore de la législation nationale.

À court terme, des mesures concrètes devraient être prises dans les 10 domaines suivants, permettant ainsi de réduire la paperasserie, notamment pour les agriculteurs et les sociétés de transport:

1. les obligations d'information pour les actionnaires deviennent volontaires en cas de fusion et de scission;
2. réduction des obligations de déclaration des agriculteurs, des entreprises de collecte ou de transformation des cultures énergétiques, qui cherchent un soutien;
3. allègement des exigences relatives aux pièces justificatives à fournir pour les restitutions à l'exportation concernant les produits agricoles;
4. réduction de la fréquence de certaines statistiques agricoles à une fois par an;
5. diminution du nombre de questions statistiques posées aux entreprises dans la société de l'information;
6. suppression d'obligations obsolètes à remplir par les sociétés de transport à l'intérieur de l'UE en ce qui concerne certains documents;
7. introduction de registres électroniques pour les échanges de données dans le secteur des transports, ce qui réduira les charges administratives;
8. simplification des procédures administratives et des obligations d'information dans le secteur maritime;
9. exemption de petites entreprises telles que les boucheries et les boulangeries locales de certaines analyses de risques dans le domaine de l'hygiène alimentaire, sans pour autant abaisser les normes actuelles, en adoptant une approche plus adéquate et en imposant des exigences moins lourdes aux petits bouchers ou boulangers par rapport aux grands supermarchés, sans toucher aux dispositions relatives à la sécurité et à la santé prévues par la réglementation;
10. simplification des exigences administratives pour certains navires de pêche.

Le programme d'action n'a pas pour but de procéder à une déréglementation. Il ne s'agit pas non plus de modifier les objectifs politiques fixés dans la législation communautaire en vigueur ou le niveau d'ambition des actes législatifs existants. Il s'agit plutôt de rationaliser, de moderniser et d'alléger les moyens utilisés pour mettre en œuvre ces objectifs politiques. La Commission, en étroite coopération avec les États membres, passera au crible les obligations d'information qui sont à l'origine de la paperasserie. Cette analyse concernera tant les obligations découlant de la législation communautaire que les mesures nationales prises pour les mettre en application. Toutes les obligations se verront attribuer une étiquette de prix indiquant le temps et l'argent dépensés par les entreprises pour les satisfaire, ce qui permettra de réduire, entre autres, les exigences obsolètes et contradictoires.

La Commission est encouragée par le fait qu'en 2006, dix-sept États membres, contre onze l'année précédente, ont décidé de mesurer et de réduire les charges administratives et que deux autres sont en train de tester la méthodologie. Le Programme d'action prévoit qu'en 2009 au plus tard, tous les États membres auront procédé à des exercices de mesure au moins dans les domaines prioritaires nationaux et régionaux essentiels. La Commission a identifié les 13 secteurs prioritaires suivants concernant la législation communautaire qu'il convient d'examiner:

1. Droit des entreprises
2. Législation pharmaceutique
3. Conditions de travail/relations de travail
4. Droit fiscal/TVA
5. Statistiques
6. Agriculture et subventions agricoles
7. Sécurité alimentaire
8. Transport
9. Pêche
10. Services financiers
11. Environnement
12. Politique de cohésion
13. Marchés publics

Le Programme d'action exigera un engagement ferme des États membres et des co-législateurs. Il est donc demandé au Conseil européen du printemps 2007 :

- d'approuver le Programme d'action pour la réduction des charges administratives figurant dans la présente communication, ainsi que les domaines prioritaires choisis, la méthodologie proposée, les principes pour la réduction des charges, la liste des «actions accélérées» et la structure organisationnelle ;

- d'inviter les États membres à appuyer la Commission dans son exercice de mesure des charges administratives associées à la législation communautaire et à la transposition tel que défini dans la présente communication ;

- de fixer un objectif commun de réduction de 25% des charges administratives causées par la législation européenne et nationale, à atteindre en 2012 au plus tard. Pour permettre la réalisation de cet objectif, il convient de fixer un objectif de réduction de 25% concernant spécifiquement les charges administratives liées à la législation communautaire et à sa transposition ;

- d'inviter les États membres à fixer des objectifs de réduction des charges administratives au niveau national en octobre 2008 au plus tard - et à faire rapport, chaque année, sur la mesure et la réduction des charges administratives dans leurs rapports nationaux sur l'état d'avancement de l'application de la stratégie pour la «croissance et l'emploi»;

- d'inviter le Conseil et le Parlement européen à accorder une priorité particulière aux mesures énoncées dans la Communication une fois que la Commission aura formulé les propositions correspondantes, aux fins de leur adoption dans les plus brefs délais en 2007.

L'objectif global de réduction de 25% est un objectif conjoint, qui ne peut être atteint que si les États membres et les institutions européennes en assument ensemble la responsabilité et s'y engagent de concert. Toutes les parties impliquées dans ce processus doivent agir rapidement de sorte que l'objectif politique puisse se traduire en mesures opérationnelles.

Sociétés anonymes: fusions et scissions

OBJECTIF : alléger les charges administratives causées par les exigences d'information relatives à la directive 78/855/CEE du Conseil concernant les fusions des sociétés anonymes et la directive et la directive 82/891/CEE du Conseil concernant les scissions des sociétés anonymes pour ce qui est de l'exigence d'un rapport d'expert indépendant à réaliser à l'occasion d'une fusion ou d'une scission.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : en novembre 2006, la Commission a présenté un examen stratégique du programme «mieux légiférer» dans l'Union européenne (COM(2006)0689), contenant une proposition visant à alléger de 25% la charge administrative pesant sur les entreprises d'ici 2012. Dix propositions concrètes «d'action rapide» ont ensuite été identifiées dans le programme d'action relatif à l'allègement de la charge administrative dans l'UE (voir le résumé du 24/01/2007), sur la base d'une large consultation des parties prenantes et de suggestions des États membres et d'experts de la Commission. Les «actions rapides» visent à alléger sensiblement la charge administrative pesant sur les entreprises en introduisant des modifications législatives mineures sans remettre en cause le niveau de protection ou l'objectif initial de la législation.

L'une de ces propositions «d'action rapide» a trait à la directive 78/855/CEE du Conseil concernant les fusions des sociétés anonymes et la directive 82/891/CEE du Conseil concernant les scissions des sociétés anonymes. La présente proposition vise à supprimer les charges administratives superflues qui pèsent sur les entreprises en donnant aux actionnaires la possibilité directe de renoncer, le cas échéant, au rapport écrit de l'expert sur le projet des conditions de fusion ou de scission. Il sera ainsi possible de mettre les deux directives en conformité avec les exigences actuelles de la dixième directive «droit des sociétés» (directive 2005/56/CE sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux ? voir [COD/2003/0277](#)).

Sociétés anonymes: fusions et scissions

En adoptant le rapport de Pii-Noora KAUPPI (PPE-DE, FI), la commission des affaires juridiques a modifié, en 1^{ère} lecture de la procédure de codécision, la proposition modifiant la directive 78/855/CEE du Conseil concernant les fusions des sociétés anonymes et la directive 82/891/CEE du Conseil concernant les scissions des sociétés anonymes pour ce qui est de l'exigence d'un rapport d'expert indépendant à réaliser à l'occasion d'une fusion ou d'une scission.

Les députés approuvent pleinement la proposition dont l'objectif est de faciliter les fusions ou les scissions nationales. Les amendements adoptés en commission concernent uniquement la protection des actionnaires. Les députés proposent également de fixer la date de transposition de la directive au 31 décembre 2008 (au lieu du 31 juillet 2008 comme le propose la Commission européenne).

Sociétés anonymes: fusions et scissions

En adoptant le rapport de Pii-Noora KAUPPI (PPE-DE, FI), le Parlement européen a modifié, en 1^{ère} lecture de la procédure de codécision, la proposition modifiant la directive 78/855/CEE du Conseil concernant les fusions des sociétés anonymes et la directive 82/891/CEE du Conseil concernant les scissions des sociétés anonymes pour ce qui est de l'exigence d'un rapport d'expert indépendant à réaliser à l'occasion d'une fusion ou d'une scission.

Se ralliant à la position de sa commission au fond, le Parlement approuve pleinement la proposition dont l'objectif est de faciliter les fusions ou les scissions nationales. Les amendements adoptés en plénière concernent uniquement la protection des actionnaires. Les députés proposent également de fixer la date de transposition de la directive au 31 décembre 2008 (au lieu du 31 juillet 2008 comme le propose la Commission européenne).

Sociétés anonymes: fusions et scissions

OBJECTIF : alléger les charges administratives causées par les exigences d'information relatives à la directive 78/855/CEE du Conseil concernant les fusions des sociétés anonymes et la directive et la directive 82/891/CEE du Conseil concernant les scissions des sociétés anonymes pour ce qui est de l'exigence d'un rapport d'expert indépendant à réaliser à l'occasion d'une fusion ou d'une scission.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2007/63/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil pour ce qui est de l'exigence d'un rapport d'expert indépendant à réaliser à l'occasion des fusions ou des scissions des sociétés anonymes.

CONTENU : le Conseil a adopté en 1^{ère} lecture, après accord avec le Parlement européen, une directive modifiant les directives 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil pour ce qui est de l'exigence d'un rapport d'expert indépendant à réaliser à l'occasion des fusions ou des scissions des sociétés anonymes.

La modification apportée aux deux directives susmentionnées consiste en une simplification, conformément à la directive 2005/56/CE sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux, qui prévoit une exemption de l'obligation de faire examiner le projet de fusion par des experts indépendants et de faire établir, par ces experts, un rapport pour les actionnaires des sociétés impliquées dans la fusion, si l'ensemble des actionnaires conviennent qu'un tel rapport n'est pas nécessaire.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 07/12/2007.

TRANSPOSITION : 30/12/2008.